

ASSEMBLEE NATIONALE28 septembre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 101

présenté par
M. Guillaume-----
ARTICLE 6*(Art. 199 unvicies du code général des impôts)*

I. – Dans le 1° de cet article, substituer aux mots :

« d'une réduction »,

les mots :

« d'un crédit ».

II. – En conséquence :

1° Au début du premier alinéa du 2° de cet article, substituer aux mots :

« La réduction »,

les mots :

« Le crédit ».

2° Au début de la première phrase du 3° de cet article, substituer aux mots :

« La réduction d'impôt est égale »,

les mots :

« Le crédit d'impôt est égal ».

3° Dans le 4° de cet article, substituer aux mots :

« réductions d'impôt obtenues »,

les mots :

« crédits d'impôt obtenus ».

III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'incitation par crédit d'impôt à accorder au preneur jeune agriculteur sera plus attractive que la réduction d'impôt proposée, d'autant que souvent dans les premières années de son installation le jeune agriculteur n'est pas imposable.